VILLE DE
LA TRINITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de La Trinité
demandes.pm@villelt.fr
LP/CO/SG/VM/SD

ARRÊTÉ P.M. n° 25.04.24

Le Maire de LA TRINITÉ,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le décret n°2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail,
Vu la circulaire DRT n°2005-08 du 27 juin 2005 relative à la mise en œuvre du décret du 1er septembre 2004,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L116-2 et R 116.2,
Vu le Code du travail et notamment les articles R.4323.69 à R.4323-80 relatifs aux échafaudages,
Vu l'arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages et modifiant l'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et modalités d'agrément des organismes pour la vérification de conformité des équipements de travail,
Vu l'arrêté municipal de police relatif à la lutte contre les nuisances sonores n°04.02.15 du 24 février 2004,
Vu l'avis de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable de travaux de ravalement de façades / rénovation des enduits défini dans l'arrêté N°24.09.10 en date du 30/09/2024 portant N° DP00614924S0041 à madame Marie-Thérèse REBAT, terrain sis au 3 place Pasteur, 06340 LA TRINITÉ, Parcelles : AE-0315, AE-0310, AE-0309,
Vu la délibération n°21 adoptée en Conseil municipal du 21 mars 2024 portant modification du règlement général de la voirie d'occupation du domaine public,

Vu la demande d'occupation du domaine public,

PAR : l'entreprise CÔTÉ FACE ☎ **:** 07.93.73.30.73 331 avenue du Docteur Julien Lefebvre, 06270 VILLENEUVE LOUBET **REPRÉSENTÉE PAR :** Monsieur Clément RICCI, Conducteur de Travaux ☎ **:** 07.57.02.01.12
OBJET : Pose d'un échafaudage fixe avec filet pour un ravalement de façades
LIEU : Au droit du n°5 place Pasteur **DATE :** du lundi 28 avril 2025 à partir de 09 h 00 au samedi 10 mai 2025 jusqu'à 16 h 00
AGISSANT POUR LE COMPTE DE : Madame Marie-Thérèse REBAT

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour la SARL ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

Article 1/ / À compter du lundi 28 avril 2025 et ce, pour une durée de 13 jours, l'entreprise CÔTÉ FACE sera autorisée à mettre en place un échafaudage fixe au droit du n°5 place Pasteur – 06340 LA TRINITÉ, afin d'effectuer un ravalement de façades.

Article 2/ Le permissionnaire devra se conformer aux dispositions relatives aux prescriptions du décret n°2004-924 du 1er septembre 2004 et de la circulaire DRT 2005-08 du 27 juin 2005 et aux conditions spéciales suivantes :
La pose d'un filet de protection est obligatoire. Les panneaux publicitaires et les bâches sur les échafaudages sont interdits.

- La notice de montage et la note de calcul devront être respectées,
- La structure de l'échafaudage ne devra pas empêcher l'ouverture et la fermeture des portes, des fenêtres et des accès aux coffrets gaz, électriques ou autres en cas d'urgence,
- L'échafaudage devra être disposé de manière à ne jamais entraver la circulation générale, l'écoulement normal des eaux sur la voie ou ses dépendances devra être assuré en tout temps et en toutes circonstances,
- La saillie de l'échafaudage ne devra pas excéder la largeur du trottoir,
- L'échafaudage ne doit pas dépasser du trottoir,
- Les dépôts de matériaux ne seront tolérés que sur le trottoir et pendant toute la durée des travaux. Un passage de 1m devra être réservé à la circulation des piétons. Les dépôts de matériaux devront impérativement être effectués au sol, dans l'emprise de l'échafaudage. Les dépôts de matériaux seront entourés d'une clôture,
- S'assurer de la résistance à l'arrachement des points d'ancrage avant l'accrochage de la structure conformément aux contraintes édictées par la notice de montage ou la note de calcul,
- L'échafaudage sera entouré d'un masque de protection afin d'éviter toute projection sur la voie. Ce masque sera constitué par des matériaux résistant aux intempéries et notamment au vent,
- L'échafaudage sera signalé pendant le jour et éclairé pendant la nuit,
- La confection de mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite. Elle peut être tolérée sur le trottoir à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôle,
- Le chantier devra être signalé dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le montage de l'échafaudage pourra s'effectuer sur plusieurs jours à partir du lundi 28 avril à la condition expresse de commencer à partir de 09 h 00 et de se terminer avant 16 h 00. Le démontage pourra s'effectuer dans les mêmes conditions que précédemment.

Article 3/ Toutes précautions devront être prises pour éviter des accidents de toutes natures. Le permissionnaire demeure responsable solidairement avec le maître d'ouvrage du respect des prescriptions ci-dessus énoncées et de tous dommages qui pourraient être occasionnés par l'ouvrage ou par les travaux.

Article 4/ Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier. À défaut, il y sera procédé d'office par l'administration et aux frais du permissionnaire.

Article 5/ Suivant le règlement de voirie en vigueur, le pétitionnaire s'acquitte des droits de voirie afférents à cette occupation, ils sont calculés de la façon suivante : **6,55ml x 8,00 €**
Le mètre linéaire = 52,4 € (taxe journalière) x 13 jours pour un total de 681,2 €.
Cette somme est à verser au service de la police municipale, avant le début des travaux, aux heures d'ouverture du service de 08 h 30 à 12 h 00 et de 13h 30 à 17 h 00.

Article 6/ Cette autorisation est strictement personnelle et ne pourra faire l'objet ni de cession ni de sous-location. Elle n'est valable que pour les emplacements pour lesquels elle est délivrée.

Article 7/ La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnités soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le Code général de la propriété des personnes publiques. Cette autorisation précaire et révocable n'octroie pas de droits réels au bénéficiaire de l'autorisation.

Cette autorisation devra être présentée aux autorités compétentes lors d'un contrôle.

Article 8/ Le présent arrêté sera disponible et consultable sur le site de la ville **(www.villedelatrinite.fr)** conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Trinité.

Article 9/ Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,
- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;
- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par voie électronique via l'application internet **« télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).**

Article 10/ Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale de la commune, l'entreprise CÔTÉ FACE représentée par monsieur Clément RICCI, Conducteur de Travaux sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le 22 AVR. 2025

Ladislas Polski
Maire de La Trinité
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur

VILLE DE LA TRINITÉ * POLICE MUNICIPALE *